



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Reductions d'impôt

Question écrite n° 46938

Texte de la question

M. Pierre Lequiller attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur le problème posé par la définition des contrats d'assurance vie dits « à primes périodiques » en vue des dispositions fiscales nouvelles pour 1997. La notion de contrats à primes périodiques susceptibles d'ouvrir droit à réduction d'impôt a été définie de manière très précise par l'instruction de la DGI du 28 février 1996. Cependant, lors du débat budgétaire, le Gouvernement a précisé que des versements exceptionnels réalisés sur un contrat d'assurance vie à primes périodiques ne modifieraient pas la nature du contrat, précisant que « la diminution d'impôt demeure assise sur les seules sommes versées au titre des primes périodiques ». Cette réponse laisserait entendre que cette disposition pourrait s'appliquer également aux contrats à versements programmés (dont les clauses permettent à tout moment de modifier le montant et la périodicité des versements). Dans ces conditions, il aimerait avoir des précisions quant au régime fiscal qui s'appliquera aux contrats d'assurance vie à primes programmées, pour les années à venir.

Texte de la réponse

L'article 199 septies-1/ du code général des impôts, modifié par l'article 4 de la loi de finances pour 1996 et l'article 5 de la loi de finances pour 1997 prévoit le maintien de la réduction d'impôt attachée aux primes d'assurance-vie versées dans le cadre de contrats à primes périodiques souscrits avant certaines dates. Ces contrats s'entendent de ceux qui présentent cumulativement les trois caractéristiques énoncées dans l'instruction du 22 février 1996 publiée au Bulletin officiel des impôts 5 B-8-96. Le plus souvent, ces contrats sont ceux pour lesquels les commissions versées par l'assureur à ses intermédiaires sont précomptées sur les premières primes du contrat. Lorsqu'un tel contrat prévoit la possibilité pour le souscripteur d'effectuer des versements exceptionnels, cette clause contractuelle ne dénature pas le contrat si ces versements sont constatés par avenant précisant le nouveau capital ou la rente garantis au terme du contrat. La réduction d'impôt reste toutefois calculée sur la part représentative d'épargne des seules primes périodiques prévues au contrat qui correspondent à l'engagement ferme pris initialement par le souscripteur. Les contrats dont les versements sont seulement programmés en raison des modalités de paiement qui ont été adoptées (prélèvement automatique des primes sur un compte bancaire ou postal, par exemple), mais qui ne remplissent pas strictement les trois conditions énoncées par l'instruction précitée ne constituent pas des contrats à primes périodiques pour l'application de l'article 199 septies-1/ du code général des impôts.

Données clés

Auteur : [M. Lequiller Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46938

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 janvier 1997, page 12

Réponse publiée le : 17 mars 1997, page 1352